

1983, chapitre 50

## LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'ADOPTION

---

### **Projet de loi 55**

présenté par M. Pierre Marc Johnson, ministre des Affaires sociales

Première lecture le 29 novembre 1983

Deuxième lecture le 14 décembre 1983

Troisième lecture le 20 décembre 1983

**Sanctionné le 21 décembre 1983**

---

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 1983**

---

### **Lois modifiées:**

Code civil du Bas-Canada

Code civil du Québec

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)





## CHAPITRE 50

Loi modifiant le Code civil et d'autres  
dispositions législatives concernant l'adoption

[Sanctionnée le 21 décembre 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CODE CIVIL DU BAS-CANADA

C.c. a.  
1220, mod.

**1.** L'article 1220 du Code civil du Bas-Canada est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant:

« 1.1 En matière d'adoption, toute copie d'une loi étrangère, non visée à l'article 1207, certifiée par le secrétaire ou le gouvernement exécutif de cet état étranger; ».

### CODE CIVIL DU QUÉBEC

C.c.Q., a.  
596, mod.

**2.** L'article 596 du Code civil du Québec est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, les règles relatives au consentement à l'adoption et à l'adoptabilité de l'enfant sont celles que prévoit la loi de son domicile. ».

C.c.Q., a.  
617.1, aj.

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 617, du suivant:

« **617.1** Avant de prononcer l'ordonnance de placement d'un enfant domicilié hors du Québec, le tribunal s'assure que les règles relatives au consentement à l'adoption et à l'adoptabilité de l'enfant ont été suivies. Il s'assure en outre que la demande a fait l'objet d'un examen par le directeur de la protection de la jeunesse et que l'adoptant a agi par l'intermédiaire du ministre des Affaires sociales, du directeur de la protection de la jeunesse ou d'un organisme reconnu par le ministre à cette fin.

Si le placement est fait en vertu d'un accord conclu conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse avec un gouvernement étranger ou un de ses ministères ou organismes, le tribunal ne vérifie que la conformité de la procédure suivie avec celle que prévoit l'accord. ».

C.c.Q., a.  
622.1, aj.

**4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 622, du suivant:

« **622.1** Le tribunal appelé à reconnaître un jugement d'adoption rendu hors du Québec s'assure que ce jugement a pour effet, en vertu de la loi étrangère, de créer un lien de filiation. Si l'adoptant est domicilié au Québec au moment de l'adoption, le tribunal s'assure en outre que la demande a fait l'objet d'un examen par le directeur de la protection de la jeunesse et que l'adoptant a agi par l'intermédiaire du ministre des Affaires sociales, du directeur de la protection de la jeunesse ou d'un organisme reconnu par le ministre à cette fin. ».

C.c.Q., a.  
623, mod.

**5.** L'article 623 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Il peut aussi reconnaître un jugement d'adoption rendu hors du Québec malgré le décès de l'adoptant. ».

C.c.Q., a.  
626.1, aj.

**6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 626, du suivant:

« **626.1** La reconnaissance d'un jugement d'adoption produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec à compter du prononcé du jugement d'adoption rendu hors du Québec. ».

#### CODE DE PROCÉDURE CIVILE

c. C-25, a.  
813.3, mod.

**7.** L'article 813.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « et en adoption » par ce qui suit: «, en adoption et en reconnaissance de jugements d'adoption rendus hors du Québec ».

c. C-25, a.  
825, mod.

**8.** L'article 825 de ce code est modifié par la suppression du second alinéa.

c. C-25, a.  
825.1, remp.

**9.** L'article 825.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **825.1** Un avis de la demande de placement, indiquant le nom du demandeur et le lieu de son domicile, est signifié à l'enfant âgé de dix ans ou plus. Lorsque le père, la mère ou le tuteur de l'enfant sont domiciliés au Québec et ont consenti à l'adoption dans l'année qui précède la demande, un avis de la demande leur est signifié par le directeur de la protection de la jeunesse.

Dans le cas où le consentement à l'adoption est spécial, l'avis de la demande de placement est signifié par le demandeur. ».

c. C-25, aa.  
825.6, 825.7,  
aj. **10.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 825.5, de ce qui suit:

« SECTION V

« DE LA RECONNAISSANCE DE JUGEMENTS  
RENDUS HORS DU QUÉBEC

« **825.6** La demande en reconnaissance d'un jugement d'adoption rendu hors du Québec doit être présentée par l'adoptant ou l'adopté.

Elle doit, pour être recevable, être accompagnée de copies certifiées du jugement d'adoption et de la loi étrangère.

« **825.7** Le requérant peut joindre à sa demande des demandes accessoires, comme le changement de nom ou de prénom de l'adopté et la modification des registres de l'état civil. ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

c. P-34.1, a.  
72.2, mod. **11.** L'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Reconnais-  
sance par le  
ministre « Le ministre des Affaires sociales peut également reconnaître, aux fins de l'article 72.3, tout autre organisme qui s'occupe de la défense des droits de l'enfant, de la promotion de ses intérêts et de l'amélioration de ses conditions de vie. ».

c. P-34.1, a.  
72.3, mod. **12.** L'article 72.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Adoptant  
domicilié au  
Québec « **72.3** Que l'adoption ait lieu au Québec ou ailleurs, l'adoptant domicilié au Québec au moment de l'adoption ne peut adopter un enfant domicilié hors du Québec que par l'intermédiaire du ministre des Affaires sociales, du directeur ou d'un organisme reconnu. ».

c. P-34.1, a.  
135.1, mod. **13.** L'article 135.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des cinq dernières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

« commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'un individu, et d'une amende de 5 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une corporation. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: « et, le cas échéant, la peine d'emprisonnement ».

## DISPOSITIONS FINALES

- 14.** Les personnes visées par un jugement d'adoption rendu hors du Québec avant le 21 décembre 1983, alors que l'adoptant était domicilié au Québec, ont les mêmes droits et obligations que si l'adoption avait été prononcée au Québec.
- 15.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- 16.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.